

N° 2602

N° 297

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2015

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 février 2015

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses dispositions
tendant à la **modernisation du secteur de la presse.***

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2224, 2442** et T.A. **457**.
Commission mixte paritaire : **2555**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **202, 258, 259** et T.A. **60** (2014-2015).
Commission mixte paritaire : **296** (2014-2015).

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

Article 1^{er}

- ① L'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 12.* – Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.
- ③ « Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.

- ④ « Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l’Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L’autorité peut refuser d’homologuer les barèmes si elle estime qu’ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.
- ⑤ « Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d’un mois à compter de son refus d’homologation, l’autorité détermine les barèmes applicables ».

.....

Article 5

- ① Le deuxième alinéa de l’article 18-2 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « En tant que de besoin, elle auditionne le président du Conseil supérieur des messageries de presse ou tout expert extérieur pour éclairer ses délibérations. »

Article 6

- ① I. – L’article 18-5 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés et les mots : « ces organismes pourraient être condamnés » sont remplacés par les mots : « cet organisme pourrait être condamné » ;
- ③ 1° *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L’Autorité de régulation de la distribution de la presse dispose des crédits nécessaires à l’accomplissement de ses missions. La loi du 10 août

1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. » ;

- ⑤ 2° (*Supprimé*)
- ⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 6 bis

(Supprimé)

.....

Article 9

- ① L'article 18-13 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ⑤ « L'autorité peut, dans le même délai, réformer ces décisions. Elle peut proroger ce délai dans la limite d'un mois pour procéder à toute mesure utile à la réformation de ces décisions. » ;
- ⑥ b) Après le mot : « autorité », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et les éventuelles modifications apportées par elles doivent être motivés. » ;
- ⑦ 3° À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « après les avoir éventuellement réformées, » ;
- ⑧ 4° Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑨ 5° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le début est ainsi rédigé : « Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en application du présent article peuvent... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑪ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

- ⑫ « Ce recours n'est pas suspensif. » ;
- ⑬ 5° *bis* Après le mot : « peuvent », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « également faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Ce recours n'est pas suspensif. » ;
- ⑭ 6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant la cour d'appel de Paris, à compter de la publication de la présente loi. Ce sursis est ordonné lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Article 11 A

- ① L'article 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 3.* – Il est institué un conseil supérieur chargé de garantir la pérennité de l'Agence France-Presse et de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2. Il se réunit au moins chaque semestre sur un ordre du jour établi par son président.
- ③ « Le conseil supérieur peut adresser au président-directeur général des observations sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France-Presse qui n'ont pas de caractère obligatoire. Il est consulté par le président-directeur général avant toute décision stratégique pour l'Agence France-Presse ainsi que sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens.
- ④ « Le président-directeur général fournit au conseil supérieur tous les documents et les renseignements qu'il juge utiles pour l'exercice de ses

missions. Il répond à ses convocations pour rendre compte de l'activité, de la gestion et de l'indépendance de l'Agence France-Presse.

- ⑤ « Le conseil supérieur peut rendre ses avis publics.
- ⑥ « Il rend compte, chaque année, de la situation économique, financière et sociale de l'Agence, ainsi que de l'exécution par celle-ci des obligations énoncées à l'article 2, dans un rapport remis au Parlement avant le 30 juin. »

Article 11

- ① I. – La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est ainsi modifié :
- ③ a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou honoraire » sont supprimés ;
- ④ b) Au sixième alinéa, les mots : « de la radiodiffusion télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- ⑤ b bis) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Deux parlementaires désignés, respectivement, par les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;
- ⑦ b ter) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le conseil supérieur est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;
- ⑨ c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « Les membres du conseil supérieur sont désignés ou élus pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Il est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de membre de la commission financière. » ;

- ⑪ 1° *bis* À la fin du quatrième alinéa de l'article 5, le mot « douze » est remplacé par le mot « treize » ;
- ⑫ 1° *ter* L'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. »
- ⑭ 2° L'article 7 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début du 1°, le mot : « Huit » est remplacé par le mot : « Cinq » ;
- ⑯ b) Au 2°, les mots : « de la radiodiffusion télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;
- ⑰ c) Après les mots : « par le », la fin du 3° est ainsi rédigée : « ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie ; »
- ⑱ c bis) Les cinquième à septième alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑲ « 4° Trois représentants du personnel de l'agence, soit :
- ⑳ « a) Deux journalistes professionnels élus par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;
- ㉑ « b) Un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories ; »
- ㉒ d) Après le septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ㉓ « 5° Cinq personnalités nommées par le conseil supérieur en raison de leur connaissance des médias et des technologies numériques et de leurs compétences économiques et de gestion, trois d'entre elles au moins possédant une expérience significative au niveau européen ou international. Ces personnalités ne peuvent appartenir ni aux corps d'administration, ni aux entreprises dont sont issus les autres membres du conseil d'administration ou les membres du conseil supérieur. » ;
- ㉔ d bis) À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ㉕ e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- 26 « Les interdictions prévues à l'article L. 249-1 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration. » ;
- 27 f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;
- 29 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- 30 a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « cinq » ;
- 31 b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 32 – le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;
- 33 – sont ajoutés les mots : « , sur la base de la présentation d'un projet stratégique évalué par le conseil d'administration » ;
- 34 c) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;
- 35 4° L'article 12 est ainsi modifié :
- 36 a) (*Supprimé*)
- 37 b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 38 « Cette commission comprend trois membres de la Cour des comptes en activité désignés par le premier président, dont l'un préside la commission. Les membres de la commission financière sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. » ;
- 39 c) Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 40 « Les membres de la commission financière siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration. »
- 41 II. – Le 3° du I est applicable au mandat de président-directeur général en cours à la date de publication de la présente loi.
- 42 III. – Les membres du conseil supérieur mentionnés aux deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 4 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, dans sa rédaction résultant

de la présente loi, sont nommés, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil supérieur, qui ne sont pas modifiés.

- ④ III. – Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 5° de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont désignés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil d'administration, qui ne sont pas modifiés. »

Article 12

- ① La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le sixième alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Elle s'assure annuellement que la compensation financière versée à l'État, prévue à l'article 13, n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général. » ;
- ⑤ 3° L'article 13 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les activités de l'Agence France-Presse ne relevant pas des missions d'intérêt général définies aux articles 1er et 2 font l'objet d'une comptabilité séparée. » ;
- ⑧ b) Après la seconde occurrence du mot : « des », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « grilles tarifaires générales de l'agence. Elle prévoit les conditions de leur révision. » ;
- ⑨ 4° Après la première phrase du second alinéa de l'article 14, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ⑩ « Dans chacune des hypothèses, les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la détermination des créances et au désintéressement des créanciers sont applicables. La responsabilité de l'État ne peut se substituer à celle de l'Agence France Presse envers ses créanciers. »

.....

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES
AU SECTEUR DE LA PRESSE

.....

Article 15

(Pour coordination)

- ① I. – L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin, les mots : « et les établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑤ II. – Après l'article 868-4 du même code, il est rétabli un article 869 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 869.* – Pour l'application de l'article 719 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les journalistes sont soit titulaires de la carte d'identité professionnelle définie par le code du travail, soit reconnus comme journalistes en application des dispositions ayant le même objet dans ces collectivités. »

Article 15 bis

- ① I. – Après le 15° bis du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 15° ter ainsi rédigé :
- ② « 15° ter : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse
- ③ « Art. 199 terdecies-0 C. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et définies au I de l'article 39 bis A.
- ④ « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 50 % lorsque la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.
- ⑤ « 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont retenus dans la limite annuelle de 1 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 2 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- ⑥ « 3. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.
- ⑦ « Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.
- ⑧ « 4. La réduction d'impôt mentionnée au 1 ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues au g du 2 de

l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvre pas droit à cette réduction d'impôt. »

- ⑨ II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

(Supprimé)

Article 17

- ① I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *f* du 1, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :
- ③ « *f bis*) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens de l'article 39 *bis* A.
- ④ « Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire. »
- ⑤ 2° Le 1° du *g* du 1 est complété par les mots : « ou au *f bis* » ;
- ⑥ 3° Au 2° du *g* du 1, la référence : « *f* » est remplacée par la référence : « *f bis* » ;
- ⑦ 4° Au dernier alinéa du 1, les mots : « deuxième à huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « *a* à *g* ».
- ⑧ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du même code.